



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 28 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A.S Groupe LGA (Autocarambolage 47)

Affaire suivie par : S. LAUER  
[sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

Lieu-dit « Blanchou » - route de Bordeaux

N/Réf. : SL/UT47/SPR/357/2012  
Références à rappeler : N° S31C : 052-5550

47110 ALLEZ et CAZENEUVE

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

**1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

La société S.A.S Groupe LGA, implantée sur la commune de Allez et Cazeneuve, a déposé, en date du 07 octobre 2011 à la Préfecture de Lot-et-Garonne (complétée les 29 mars, 04 mai et 19 juillet 2012), une demande de renouvellement de son agrément d'exploitant d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

Dans ce cadre, il convient de renouveler, par un arrêté préfectoral complémentaire, l'agrément n° PR 4700002 D à la S.A.S Groupe LGA en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site sis Lieu-dit « Blanchou » - route de Bordeaux à Allez et Cazeneuve (47110), conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

En effet l'agrément « Centre VHU », anciennement « Démolisseur VHU », a été délivré le 05 octobre 2006 pour une durée de 6 ans.

Initialement les installations de « Centres VHU » ou « Broyeurs VHU » étaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012. Ce dernier fixe un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

- article 2 : l'obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans cet article ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- article 9 : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48  
935 Avenue Jean BRU  
47916 Agen CEDEX 9

- article 10 : les emplacements affectés à l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte de fuite, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
- article 11 : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- article 13 : utiliser un nouveau modèle, présent en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;
- article 14 : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :
  - le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ;
  - l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ses opérations de retrait et récupération.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

## 2. ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUELEMENT

L'inspection des Installations Classées, par courrier du 20 juin 2012, a demandé à l'exploitant de compléter sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012.

Cette demande contient l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- un engagement de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- la vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en date du 28 mars 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières ;
- le certificat de capacité et l'attestation d'aptitude du personnel de l'entreprise qui effectue elle même les opérations de retrait et récupération des fluides frigorigènes.

Compte tenu de ces éléments, cette demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

Pour ce qui concerne les points suivants, l'inspection propose :

- 1) les garanties financières : que le calcul du montant initial de ces garanties soit fourni dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, même si ce montant est < 75k€ ;
- 2) rejets aqueux : de reprendre les dispositions en matière de suivi de la qualité des rejets aqueux prescrites dans l'arrêté du 05 octobre 2006 ;
- 3) tonnage maximal et provenance des déchets : les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement, soient de 4500 carcasses de véhicules ou l'équivalent de 5000 tonnes ;
- 4) récolement : l'exploitant devra transmettre un récolement de l'arrêté préfectoral portant agrément, afin de justifier de la mise en conformité du site par rapport au cahier des charges défini à l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012, avant le 1er juillet 2013.

Les exploitants de « Centre VHU » ou « Broyeur VHU » dont l'agrément a été délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005, disposent d'un délai maximal de 18 mois, à compter du 1er juillet 2012, pour mettre en conformité leurs installations par rapport au cahier des charges de l'arrêté du 02 mai 2012.

### 3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à la société S.A.S Groupe LGA par l'inspection le 31 juillet 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral. Dans sa réponse du 22 août 2012 (mail), l'exploitant souhaite ne pas être restreint dans les quantités admissibles de VHU sur son site annuellement. Cependant l'article R.515-37 du Code de l'Environnement précise que « [...] l'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination [...] ». La quantité maximale annuelle de VHU prescrite dans le projet d'arrêté est augmentée.

### 4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose d'acter le renouvellement de l'agrément « centre VHU » pour le compte de la société S.A.S. Groupe LGA par voie d'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'installations classées.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de prononcer favorablement sur ce projet de d'arrêté préfectoral portant agrément.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne

D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,

S. LAUER